



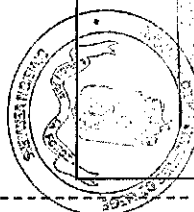
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division VerviersRéservé
au
Moniteur
belge

23093349

-7 JUL. 2023

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0450 488 784

Nom

(en entier) : **LES VETERANS DE STAVELOT**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**Adresse complète du siège : **PRE MESSIRE 24B - 4970 STAVELOT**

Objet de l'acte : REFONTE INTEGRALE DES STATUTS - NOMINATIONS

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 16 juin 2023 a procédé à la refonte intégral des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DUREE

Article 1. Dénomination et mentions

L'association est dénommée : Les Vétérans de Stavelot.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir

-La dénomination de la personne morale, immédiatement, précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,

-L'indication précise du siège de la personne morale,

-Le numéro d'entreprise,

-Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale

-Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

-Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale

-Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris

Article 2. – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante, Pré Messire 24B, 4970 Stavelot.

L'organe d'administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de l'organe d'administration

Article 3. – But social et objet

L'association poursuit un but désintéressé et a pour objet :

-la participation au folklore stavelotain et autres déplacements ;

-l'organisation d'activités, de manifestations se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle pourra louer son bâtiment à des tiers pour des manifestations autres que celles organisées par elle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne physique. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment

TITRE 2 – MEMBRES

Article 5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 7.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

-Les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions suivantes, les membres du folklore inscrits au cortège du Laetaré dans le groupe des Vétérans et ayant participé activement au moins à une autre manifestation dans le courant de la saison écoulée et âgés de dix-huit ans révolus, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Article 5 bis. Sont membres d'honneur

Les membres choisis comme tels par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration en raison de service rendu ou à rendre à l'association.

Article 6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association, participer aux activités de l'association. Afin d'être admis en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont acceptées par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Article 7 – Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

-Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

-Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 d'assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'expulsion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les absentions ne sont pas prise ne compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membres démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 250 euros pour les membres effectifs.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Article.11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et membres d'honneur de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou par courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 21 jours

Tous les membres doivent y être convoqués à l'avance.

Article.14. – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le secrétaire.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 15. Modifications des statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4- ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 18 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de sept personnes au moins et de 15 personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association

Article 19 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de deux ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement du dit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 50 pourcents des réunions de l'organe durant une année sans s'être excusé ou a donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 – Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Pour ces deux derniers postes, il peut toutefois s'associer les services de personnes étrangères au conseil d'administration. Celles-ci n'ayant point alors de voix délibérative mais uniquement voix consultative.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le conseil d'administration désigne s'il le désire d'autres fonctions à d'autres membres.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les réunions de l'organe d'administrateur sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 22 – Quorums de présence et de vote

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 23 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26 – Gestion journalière

Le trésorier, le secrétaire, le président et le vice-président sont chargés de la gestion journalière. Ils ont le droit d'exercer leurs pouvoirs individuellement. Toutefois, ces personnes ne pourront pas engager les pouvoirs de l'a.s.b.l. pour un montant supérieur à 1.000,00 euros. Au-delà de ce montant, ces personnes devront obtenir l'accord du conseil d'administration.

Article 27 – Représentation générale de l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président,

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge

Article 29 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30 – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE 6 – COMPTES ET BUDGETS

Article 31 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er mai de chaque année pour se terminer au 30 avril de l'année suivante



L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 33 – Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté en faveur d'associations à but social ou humanitaire.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 34 – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Suite à l'assemblée générale du 24 mai 2023, les membres ont pris acte des nominations du conseil d'administration suivantes :

- MICHEL Cécile, née à Malmedy le 08.03.1986 ;
- DEWILDE Renaud, né à Liège le 25.11.1990 ;

Le conseil d'administration est donc composé comme suit :

1. MEYS Bernard, né à Stavelot le 30.07.1969 ;
2. DEWEZ Jérôme, né à Stavelot le 26.09.1980 ;
3. VIANCE Pierre, né à Malmedy le 24.09.1974 ;
4. PIROTTE Clément, né à Stavelot le 08.01.1973 ;
5. STASSEN Vincent, né à Moresnet le 3.10.1966
6. DOOME Isabelle, née à Verviers le 08.04.1982
7. LEGROS Laëtitia, née à Malmedy le 23.10.1979
8. MICHEL Cécile, née à Malmedy le 08.03.1986
9. DEWILDE Renaud, né à Liège le 25.11.1990

Le conseil d'administration a désigné en qualité de :

Vice-Président : Monsieur Jérôme Dewez
Secrétaire : Monsieur Bernard Meys
Trésorière : Madame Laëtitia Legros

Fait à Stavelot le 19 juin 2023

Jérôme Dewez
Vice Président

Déposé en même temps le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2023 et extraordinaire du 16 juin 2023